

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste : 75 fr.	
	Togo-France & Union Fse :	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

1958

3 septembre — Décret n° 58-70 créant une commission
des réparations 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

**DECRET N° 58-70 du 3 septembre 1958 créant une
commission des réparations.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du
24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets
n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée
par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre
du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés
portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la
République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les
compétences ministérielles en matière d'administration et de
gestion des diverses catégories de personnel;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents
de l'Administration ayant subi des préjudices de
carrière du fait exclusif de discriminations politiques
pourront, dans un délai de six mois, à compter de
la signature du présent décret, présenter un mémoire
portant demande de reconsidération du préjudice
invoqué.

ART. 2. — En aucun cas, l'application du présent
décret ne pourra avoir pour effet d'entraîner l'attri-
bution d'indemnités, ni le versement des salaires
non perçus en raison de la cessation de service.

Seule pourra être envisagée la restitution aux agents
en cause de la situation administrative telle qu'elle
sera établie conformément à l'article 7.

ART. 3. — Aucun rappel de solde, indemnités ou
salaire ne sera dû aux intéressés pour la période com-
prise entre les dates de la cessation et de la reprise de
service.

ART. 4. — Les faits qui constituent des man-
quements à la probité, aux bonnes mœurs, ou qui
entachent l'honneur des fonctionnaires sont exclus
du bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 5. — Les mémoires prévus à l'article pre-
mier du présent décret sont adressés au Premier
Ministre. Ils devront être accompagnés de toutes
pièces justificatives, attestations, et, en général, tous
documents établissant nettement la réalité et la cause
des faits invoqués.

ART. 6. — Ces dossiers et mémoires seront soumis à l'examen d'une commission spécialement créée à cet effet et ainsi constituée :

Un délégué du Premier Ministre	<i>Président</i>
Un délégué du Ministre des Finances	
Un délégué du Ministre d'Etat	
Le directeur du cabinet du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,	

Trois délégués du personnel membres des commissions d'avancement du cadre auquel appartenait l'agent en cause,	<i>Membres</i>
--	----------------

Un représentant du Ministre dont relève l'agent intéressé avec voix consultative.

ART. 7. — Cette commission prendra toutes mesures d'instruction qu'elle jugera utiles; elle pourra, en particulier, prendre connaissance du dossier administratif concernant l'agent en cause.

Elle dressera procès-verbal de ses délibérations et émettra des propositions soumises en dernier ressort à l'appréciation du Premier Ministre.

Ces propositions pourront être de trois sortes :

- Rejet pur et simple de la demande,
- Rétablissement de la situation de l'intéressé sans reconstitution de carrière,
- Rétablissement de la situation de l'intéressé avec reconstitution de carrière.

Les délibérations et propositions sont strictement confidentielles.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration rappelés à l'activité ne pourront reprendre du service qu'après constatation médicale de leur aptitude physique à remplir l'emploi considéré.

ART. 9. — Une décision du Premier Ministre fixera la date de reprise de service.

ART. 10. — Les agents qui auront atteint la limite d'âge de leur emploi ou leur limite d'âge personnelle avant d'être rappelés en service seront admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le fonctionnaire rappelé en service et qui aura refusé successivement deux affectations dans un em-

ploi de son grade, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les fonctionnaires rappelés en vertu des dispositions du présent décret pourront faire valider pour la retraite le temps qu'ils ont passé hors des cadres, moyennant le versement des retenues pour pension. Ces retenues seront calculées sur les traitements perçus au moment de cessation de service pour les agents intégrés sans reconstitution de carrière et pour les autres agents sur les traitements des grades successifs qui leur seront octroyés par la reconstitution.

Le budget général, après examen de chaque cas, et sur la demande de l'intéressé, pourra prendre à sa charge, tout ou partie de ces versements.

ART. 11. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, pourront être soumis à révision, tous les avancements, intégrations et reclassements abusifs, prononcés dans des buts politiques.

Les dossiers seront soumis à l'avis de la commission prévue à l'article 6 ci-dessus, qui ne pourra être saisie que par les Ministres intéressés.

Le procès-verbal portant avis de la commission sera soumis en dernier ressort à l'appréciation du Premier Ministre.

Aucun reversement de trop perçu ne sera exigé pour les périodes antérieures à la révision.

ART. 12. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.